AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DÉCISION N°204/2026/ARCOP/CRS DU 29 SEPTEMBRE 2026 SUR LA DÉNONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°T692/2026, N°T693/2026, N°T694/2026, N°T695/2026, N°T700/2026 ET N°T701/2026 ORGANISES PAR LE CONSEIL REGIONAL DU GUEMON

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courrier de l'usager anonyme en date du 15 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 septembre 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°2543, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre des appels d'offres n°T692/2026, n°T693/2026, n°T694/2026, n°T695/2026, n°T700/2026 et n°T701/2026 organisés par le Conseil Régional du Guemon ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional du Guemon a organisé les appels d'offres n°T692/2026, n°T693/2026, n°T694/2026, n°T695/2026, n°T700/2026 et n°T701/2026;

Par correspondance en date du 15 septembre 2026, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP afin de dénoncer des irrégularités constatées dans les procédures de passation desdits appels d'offres ;

Au soutien de sa dénonciation, il expose que, bien que l'ouverture des plis ait eu lieu le 10 juillet 2026, aucun résultat provisoire n'a été publié plus de trente (30) jours après cette date alors qu'aucune demande de prolongation de délai n'a été soumise par l'autorité contractante, auprès de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

L'usager soutient que cette inertie viole l'article 75.6 du Code des marchés publics, lequel impose l'exécution des opérations d'ouverture et d'analyse des offres dans un délai maximal de quinze (15) jours, pouvant faire l'objet d'un délai complémentaire d'au plus sept (07) jours sur requête argumentée ;

Il demande ainsi à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) de constater ce retard jugé excessif et d'engager les mesures réglementaires nécessaires à l'encontre du Conseil Régional de Guemon ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre de plusieurs appels d'offres;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Il est constant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que *« **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 15 septembre 2026, pour dénoncer des irrégularités, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation en date du 15 septembre 2026, faite par l'usager anonyme, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Conseil Régional du Guemon, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE